



Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en particulier son article L1122-24,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu l'existence du ROI, adopté par le conseil communal de Chastre et après révision en séance du 10 juin 2014,

Vu l'article 12 de ce ROI

[Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
 - b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
 - c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
 - d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
 - e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
- En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.],

Vu l'intérêt d'actualiser le fonctionnement de l'administration et de recourir au numérique dans la perspective de simplification administrative,

Vu l'importance de permettre la pleine participation de tous les membres du conseil communal en fixant de manière fixe les réunions du conseil communal, ce qui permettrait également aux citoyens qui le souhaiteraient de pouvoir s'organiser pour y assister,

le Conseil décide par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions

- **de remplacer dans l'article 12 a) le texte** « *que toute proposition (d'ordre du jour) étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal* »

par le texte **suisvant** :

« *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre **ou au directeur général** ou à celui qui les remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal. La proposition d'ajout d'un point à l'ordre du jour peut également être envoyée par courriel aux personnes précitées* »,

- **de mettre en oeuvre la mise à disposition d'une adresse mail personnelle pour les conseillers qui le souhaitent, ainsi que l'envoi des convocations aux réunions du conseil et des pièces relatives aux conseils via cette adresse de courriel,**

- **de fixer la périodicité des dates des conseils communaux en les plaçant à date fixe** (par exemple, le premier lundi du mois à 20 h), quitte à y déroger en cas d'urgence ou d'impossibilité.